

doivent demeurer aux mains de Canadiens. En plus de l'examen des politiques d'investissement des compagnies d'assurance, nous estimons souhaitable, le premier ministre l'a dit, de redonner à des Canadiens la maîtrise des actions des sociétés contrôlées par d'autres pays. La question ne se rapporte pas à la mesure à l'étude, car il s'agit d'une société appartenant à des Canadiens et qui, si je comprends bien la loi, doit demeurer sous leur contrôle.

Il sera intéressant de consigner au compte rendu la capacité de cette société ou du consortium dont elle fait partie d'accroître son actif. Le 15 juin 1965, proposant la deuxième lecture du bill qui est devenu la loi constituant cette société en corporation, le député d'Edmonton-Ouest déclarait:

Examinons certaines caractéristiques de ce groupe.

Il parlait du consortium que touchent ces arrangements.

Tout d'abord, que vaut la direction? Ce groupe, à l'œuvre depuis 11 ans environ, a fait ses preuves. Son actif a augmenté de plus de 2,400 p. 100 depuis 1956; en fait, d'après le bilan de 1964, il s'élève à quelque 56 millions de dollars. En huit ans, le nombre d'actionnaires dans les entreprises d'investissement du groupe est passé de 4,700 à plus de 63,000. Le groupe possède ses propres services de vente, d'administration et de placement.

Il a encore parlé de la compagnie par la suite, en disant que les aptitudes administratives des membres du groupe sont très grandes par rapport aux exigences du monde commercial. Il nous a donné une idée des politiques suivies par un groupe comme celui-ci en matière d'investissement. Je crois que le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles (M. Cameron) a également parlé de ce sujet.

Il n'y a pas de différence entre cette compagnie et les autres sociétés d'assurance. Les actions de la compagnie ne seront pas vendues au public. Si le député d'Edmonton-Ouest a fait une déclaration dans le sens contraire aujourd'hui dans ses remarques lors de la deuxième lecture, je ne l'ai pas saisie. Je suppose que ce qu'il a dit avant est toujours vrai. On n'invitera pas le public à participer à la capitalisation ou à acheter des actions de la Principal Life Insurance Company of Canada. La société, sauf erreur, sera une filiale appartenant entièrement à la société de contrôle et les «*principal holdings*» ou d'autres du même genre figurent dans son nom. Cela m'amène à parler de l'étroite relation qui peut exister entre deux compagnies d'assurance qui, sauf erreur, appartiennent à la même société de contrôle. Une banque de

dépôts et une société d'investissement, d'après ce que j'ai lu dans le compte rendu de l'autre endroit au sujet du bill, appartiennent indirectement à la même société de contrôle.

Cet état de choses nous incite immédiatement à parler de transactions indépendantes entre les compagnies qui appartiennent à la même association ou aux mêmes propriétaires. Cette question a été soulevée au comité permanent des banques et du commerce du Sénat lors de l'examen du bill. On en a longuement parlé. Cette discussion a été entamée par une question du sénateur Leonard à laquelle ont répondu M. Cormie, président de la Principal Life Insurance Company of Canada, et par M. Humphrys, surintendant des assurances. Les remarques de M. Humphrys, fonctionnaire très compétent et renseigné, qui ont trait aux transactions où n'interviennent pas les rapports personnels, sont intéressantes. A la page 26 du compte rendu du mercredi 28 juin 1967, M. Humphrys déclare:

A mon avis, les contrats de placement sont des contrats en vertu desquels l'acheteur fait une série de versements au cours d'une période de cinq, dix, quinze ou vingt ans et le vendeur promet de lui verser le montant de la dotation à la fin de cette période. Ce n'est pas la sorte de placement qui convient pour les fonds d'une compagnie d'assurance-vie et je ne crois pas qu'il soit possible de trouver dans la loi sur les assurances un article qui autorise cela. Les fonds mutuels vendent des actions qui peuvent être considérées comme des actions ordinaires et qui produisent des dividendes. Ces actions pourraient être admissibles comme valeurs de placement en vertu de la loi, mais par principe le ministère...

Et voici une déclaration de politique gouvernementale dans ce domaine:

...déconseille beaucoup à toute compagnie d'assurance-vie de placer ses fonds dans des valeurs qui ne lui sont pas entièrement étrangères. Nous verrions d'un mauvais œil une compagnie qui placerait des fonds dans les affaires d'une filiale ou d'une compagnie associée.

M. Humphrys a fait des déclarations similaires en d'autres occasions. Lorsqu'on lui a demandé si une influence plus grande que la désapprobation du surintendant des assurances pourrait jouer, il a répondu:

Monsieur le président, jusqu'ici, nous croyons avoir réussi à éviter tout embarras grave dans ce domaine. Cependant, il me faut dire qu'à mon avis, cette question des placements dans les fonds mutuels est l'un des principaux dangers que nous font affronter les ramifications de ces groupes financiers au Canada, le danger que prêteurs et emprunteurs ne soient pas totalement indépendants les uns des autres, et que ceux qui prennent les décisions en matière de placement ne puissent être certains qu'ils prennent la meilleure décision possible dans l'intérêt des deux compagnies intéressées.